

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PO-2304

### **1. Dominance de la zone**

La zone PO-2304 est une zone portuaire.

### **2. Usages autorisés et modes d'implantation**

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone PO-2304.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone PO-2304, les usages suivants sont autorisés :

- |                 |   |   |
|-----------------|---|---|
| 1°              | Catégorie fondamentale Industries manufacturières (2-3)                   |   |
|                 | 2051  | Meunerie;   |
| navires;        | 3470  | Industrie de la construction et de la réparation de           |
|                 | 3713  | Ligne de l'oléoduc;   |
| du pétrole;     | 3715  | Centre et réseau d'entreposage et de distribution             |
|                 | 3716  | Station de contrôle de la pression du pétrole;                |
| 2°              | Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4) |   |
|                 | 4221  | Entrepôt pour le transport par camion;                        |
| par camion;     | 4229  | Autres activités reliées au transport de matériaux            |
|                 | 441   | Installation portuaire;                                       |
| transbordement; | 4641  | Entrepôt pour marchandises en attente de                      |
|                 | 4642  | Poste de transbordement;                                      |
|                 | 4824  | Centre d'entreposage du gaz;                                  |
|                 | 4921  | Service d'envoi de marchandises;                              |
| marchandises;   | 4922  | Service d'emballage et de protection de                       |
|                 | 4928  | Service de remorquage;  |
|                 | 4929  | Autres services pour le transport;                            |
| 3°              | Catégorie fondamentale Commerciale (5)                                    |   |
|                 | 5192  | Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage); |
| 4°              | Catégorie fondamentale Services (6)                                       |   |
|                 | 637   | Entreposage et service d'entreposage.                         |

### **3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux**

Dans la zone PO-2304, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	10 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	3 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Industries manufacturières : isolé	3 m	3 m	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	3 m	3 m	S.O.
Commercial : isolé	3 m	3 m	S.O.
Services : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Industries manufacturières : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	10 m	8 m	100 m <sup>2</sup>	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	10 m	8 m	100 m	S.O.
Commercial : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	10 m	8 m	120 m <sup>2</sup>	S.O.
Services : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	10 m	8 m	120 m <sup>2</sup>	S.O.

#### **4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur**

Dans la zone PO-2304, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.